Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 31 (1994)
Heft: 1190

Rubrik: Politique d'immigration

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

POLITIQUE D'IMMIGRATION

Des critères à géométrie variable

(vb) Le 1er novembre est entrée en vigueur la nouvelle réglementation concernant la main-d'œuvre étrangère. C'est l'occasion de s'interroger sur les enjeux et les non-dits qui sous-tendent ce partage entre les exclus du marché du travail et les élus.

REPÈRES

L'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers est modifiée comme suit:

Art. 8, 3e al. *«Une autorisation saisonnière ne sera accordée en principe qu'à des ressortissants d'Etats de l'AELE et de la CE et, à titre exceptionnel seulement, à des ressortissants d'autre pays de recrutement traditionnel».*

Art. 28, 1er al. *«Une autorisation saisonnière peut être transformée en autorisation à l'année pour les ressortissants d'Etats de l'AELE et de la CE (...), après 36 mois de travail, au cours des quatre dernières années consécutives (...)».*

Dès le 1er janvier 1995, la réglementation applicable aux saisonniers de l'ex-Yougoslavie ne leur permetttra plus de passer du statut de saisonnier au permis de séjour annuel.

LES TROIS CERCLES

- le cercle intérieur, qui n'inclut que les Etats de la CE et de l'AELE;
- le cercle médian, qui regroupe les pays européens non communautaires, ainsi que les Etats-Unis et le Canada;
- le cercle extérieur, qui englobe «tous les autres Etats», entendez l'hémisphère sud.

La réglementation délimitant les «contingents» autorisés par le Conseil fédéral prive également dorénavant les saisonniers de l'ex-Yougoslavie de la possibilité de transformer leur permis saisonnier en autorisation annuelle (notons que le statut de saisonnier sera aboli au plus tard fin 1995 et remplacé par un statut de courte durée).

Se pencher sur la question toujours sensible des étrangers en Suisse (plus de 18% de la population, rappelons-le), c'est aussi s'interroger sur le bien-fondé des critères économiques et politiques sous-jacents aux réglementations et sur les représentations mentales qui les animent. Ainsi, la crainte d'une déstabilisation sociale due à la question étrangère était présente déjà dès la fin du 19e siècle. A partir des années soixante, la volonté de préserver le consensus (menacé potentiellement par les dérives xénophobes) était perceptible dans la politique dite de rotation de la main-d'œuvre, un choix économique, certes – des bras à bon marché plutôt que des investissements – mais aussi un choix qui repoussait à plus tard la question de l'intégration.

Aujourd'hui, les enfants issus des premières vagues d'immigrés sont pourtant intégrés, l'inquiétude s'alimente surtout au problème de l'asile, mais la crainte de dilution de l'identité demeure. «Afin de préserver notre identité nationale, de sauvegarder la paix sociale et de conserver l'équilibre démographique, il importera de maintenir un *rapport équilibré entre Suisses et étrangers* (Principes de la nouvelle politique suisse à l'égard des étrangers, rapport du Conseil fédéral du 15.5.91). L'expression peu claire de «rapport équilibré» pouvant signifier aussi bien le souci quantitatif que qualitatif (proximité culturelle des immigrés).

Régions traditionnelles de recrutement

C'est dans les années soixante que naît le terme de «région traditionnelle de recrutement», privilégiant les immigrés transalpins, puis espagnols. «Ceux des régions plus éloignées», comme le dit une *Ordonnance sur la limitation des étrangers* (entendez éloignées par leur mode de vie, puisqu'il s'agit de Chypre, de la Grèce, de Malte, du Portugal et de la Turquie) s'intégreraient «difficilement». A noter que les Portugais, d'abord non compris dans les nationalités acceptées, le sont par la suite; les Turcs, qui n'ont jamais fait partie des «zones traditionnelles de recrutement», sont pourtant près de 80 000; les Grecs, désormais européens pur jus, sont bienvenus; les Yougoslaves, acceptés autrefois, se sont vus écartés (un état de fait concomitant à la guerre civile, une restriction touchant les ex-Yougoslaves étant déjà intervenue en octobre 1991).

Après les «zones traditionnelles de recrutement», on a assisté, fin 1989, à l'émergence d'une nouvelle catégorisation, qui marqua l'ère Arbenz, les trois cercles. Ce canevas sert encore de base à la politique d'immigration. Toujours pragmatique, notre gouvernement prévoit en outre des exceptions pour «des spécialistes très qualifiés» des pays des cercles médian et extérieur. D'autres critères, non désintéressés, «rapports commerciaux de longue date», «bonnes relations traditionnelles», ou à caution morale, « reconnaissance des droits de l'Homme», sont également retenus pour déroger à la sélection

Se donner bonne conscience

En s'alignant sur la politique de ses voisins, dont la France, qui, dans la question de l'immigration maghrébine, oublie vite son passé colonial, la Suisse donne des gages à l'Europe, certes. Mais cet argument, qui va dans le sens de la libre circulation des ressortissants de l'Union européenne, occulte le sens profond de la sélection (les uns plutôt que les autres), qui renvoie à la question étrangère dans son ensemble.

Montrer que les critères sur lesquels se fonde l'Etat pour exclure sont fluctuants et obéissent aux stratégies du moment ne revient pas ici à juger, mais à éclairer ce qui sous-tend la légitimité des classifications administratives et policières. Dans la logique dichotomique qui prévaut, on voit bien qu'il est difficile de ne pas se tromper (on laisse courir, au Letten, les trafiquants et l'on renvoie des familles étrangères parfaitement intégrées). Que l'exclusion soit «l'une des constantes de nos structures sociales», comme le souligne Abdelmalek Sayad, sociologue, incite hélas à penser qu' «il faudrait alors inventer constamment de nouveaux proscrits», (*La Citoyenneté*, Edilig, Fondation Diderot, Paris). Sous l'argumentation europréférentielle, on lit les prémisses d'une ethnophobie européenne, perceptible dans le durcissement des politiques d'asile des pays voisins.

Quant aux quelque 200 000 ex-Yougoslaves en Suisse, réfugiés et immigrés, qui font malgré eux interférer deux politiques, l'asile et l'immigration, ils ne pourront plus dorénavant, pour échapper au cercle de l'enfer où la guerre a placé leur pays, choisir l'une ou l'autre manière de le fuir. ■